

## Arrêt

n° 90 764 du 30 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité bissau-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 17 juillet 2012 (... »).

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 13 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 20 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 12 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Guinée-Bissau, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*L'intéressé invoque l'article 10 de la Loi du 15/12/1980 en insistant sur ses liens familiaux en Belgique mais parallèlement, il reconnaît que son avocat lui a déconseillé d'introduire une demande sur cette base en l'absence d'un séjour légal. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande de séjour auprès de notre représentation diplomatique dans le pays d'origine ou de résidence de l'intéressé.*

*L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec des Belges (sic) en l'occurrence ses enfants [P.], [I.], [V.] et [S. D.B.T.] tous de nationalité belge et invoque la Directive européenne 2004/38 à cet effet; cependant, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise car l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020)*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son épouse Madame [N.M.F.d.B.T.] qui est sous carte d'identité pour étrangers et ses enfants [P.], [I.], [V.] et [S. D.B.T.] tous de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/535/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n 120.020 du 27 mai 2003)*

*De plus, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*En Outre (sic), rien n'interdit à l'épouse de l'intéressé Madame [N.M.F.d.B.T.] ou un de ses enfants de l'accompagner en Guinée Bissau et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique*

(...)

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980— Article 7, al. 1, 1°). ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de sécurité juridique ; la violation du principe de légitime confiance ; la violation du critère de prévoyance ; la violation du principe de loyauté de l'administration envers ses administrés ; la violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la constitution ; l'arbitraire ; la violation de l'obligation de motivation adéquate ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de soin et de sérieux ; la violation de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* ».

Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, conformément aux principes de légitime confiance, de loyauté et de prévisibilité, de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, de l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'engagement du Secrétaire d'Etat, dès lors qu'il était dans les conditions afin d'obtenir la régularisation. Il estime « Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique », lequel principe est défini en termes de requête.

Il relève que la partie défenderesse a régularisé la situation de plusieurs personnes dans les mêmes conditions que lui, et soutient « Qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous. Or, en appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans justification raisonnable apparente, la partie adverse méconnaît (*sic*) le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses administrés ». Le requérant argue que la partie défenderesse devait « faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors qu'[elle] se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 » et que « la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originale ». Il prend également argument du fait que la partie défenderesse est tenue par les règles qu'elle a elle-même édictées, et affirme que « la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établies (*sic*) par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 8 et 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « CEDH »] ; la violation de l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; des articles 22 et 22 bis de la constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Le requérant soutient que « l'exécution de la décision attaquée aurait inévitablement pour effet de créer une véritable rupture de [sa] vie privée et familiale (...), en violation de l'article 8 de la [CEDH] », dont le contenu et la teneur sont reproduits en termes de requête. Il affirme « que la famille toute entière ne pourrait se rendre en Guinée-Bissau le temps nécessaire (...) d'obtenir un visa dans le cadre du regroupement familial, contrairement à ce que prétend la partie adverse », et estime que s'il « devait quitter la Belgique, son épouse et leurs quatre enfants, fut-ce temporairement, ainsi que le préconise la

partie adverse, cela entraînerait de graves conséquences psychologiques qui doivent être considérées comme graves et difficilement réparables dans son propre chef mais aussi pour son épouse et ses enfants. Qu'il est clair que les enfants qui entretiennent une relation étroite avec leur père ont besoin de sa présence quotidienne à leur côté. ». Le requérant invoque également la violation des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prétend qu'« en [ne lui] accordant pas (...) le droit de séjourner en Belgique afin d'y vivre avec son épouse et ses enfants, [lui] et son épouse se voient privés de la possibilité d'instaurer une communauté de vie durable, propre au mariage et sont dans l'impossibilité de construire ensemble une vie 'normale' de couple. ». Il conclut « Qu'en n'estimant ne pouvoir déduire des éléments devant elle présentés que [son] retour (...) en Guinée-Bissau pour y lever une autorisation de séjour ne (sic) enfreindrait pas son droit à la vie privée et familiale et au mariage, ainsi que ceux de ses épouse et enfants, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 13 décembre 2009 (l'instruction du 19 juillet 2009, l'article 10 de la loi, le lien de filiation avec des Belges) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se limite à contester la validité du motif de la décision attaquée afférent à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Au regard de ces observations, le Conseil estime que les allégations selon lesquelles la partie défenderesse doit « *expliquer les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante origininaire* », et est tenue par les règles qu'elle a elle-même édictées, ne peuvent aucunement être suivies.

Le Conseil constate par ailleurs que les affirmations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait régularisé la situation de plusieurs personnes dans les mêmes conditions et dès lors appliquerait l'instruction du 19 juillet 2009 de manière discriminatoire, ne sont étayées par aucun élément concret, le requérant n'ayant au demeurant nullement indiqué en quoi sa situation serait

comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de cette instruction, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne permettent pas d'établir une quelconque violation « *des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la constitution* ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22bis de la Constitution.

Partant, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Pour le reste, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son épouse et ses enfants de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

Au surplus, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

*In fine*, quant aux articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit au mariage, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'invoquer la violation de telles dispositions, dès lors que le requérant est déjà marié, ce dernier ayant contracté mariage le 11 septembre 1986 avec Madame [N.M.F.d.B.T.], d'après l'acte de mariage figurant au dossier administratif.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG V. DELAHAUT